

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MONTBERON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY.

Date de convocation : le jeudi 16 juin 2022

Etaient présents : Mmes et MM. Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Mme Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU-BEC, Gérard COGO, Gilles DEVALON, Pierre ESCARGUEL, Monica GARCIA, Thomas GAVOILLE, Vanessa GILLES, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Christelle SANCHIZ, Thierry SAVIGNY.

Absents ayant donné procuration : M. Éric ANTONY qui a donné procuration à Mme Sylvie MIROUX, Mme Laetitia BOUCHE qui a donné procuration à M. Gérard COGO, Mme Marie-Laure DOUMAGNAC qui a donné procuration à M. Pierre ESCARGUEL

Absents excusés : Mme Marie-Hélène BARTHELEMY

A été nommé(e) secrétaire de séance :

Le Maire déclare la séance ouverte. Il précise que le quorum (19/23 élus) étant atteint l'assemblée peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
3 – Domaine et patrimoine	2022-14 : Acquisition d'une parcelle Rue de la Poste	Majorité absolue	17
4 – Fonction publique	Modification de la délibération n°2021-38 du 09/12/2021, instaurant les 1607 heures et définissant les nouveaux cycles de travail des agents	Ajournée – Sans objet	
	2022-15 : Modalité d'exercice du travail à temps partiel	Majorité absolue	18
	2022-16 : Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation	Majorité absolue	21
	2022-17 : Création/fermeture de 3 postes pour procéder à des avancements de grade	Majorité absolue	22
7 – Finances locales	2022-18 : Demande d'aide financière à la Région au titre de « l'Aide à la diffusion »	Majorité absolue	23
	2022-19 : Approbation du plan de financement proposé par le SDEHG pour la dépose de l'éclairage public du boulodrome	Majorité absolue	23
	Décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT		24

Approbation du PV du Conseil Municipal du 14 avril 2022 :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2022 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de séance du 14 avril 2022.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 14 avril 2022 est approuvé à la majorité absolue de 22 voix « pour ».

3 – Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

Délibération n°2022-14 : Acquisition d'une parcelle Rue de la Poste

Rapporteur : M. POUYENNE-VIGNAU, Conseiller municipal

Exposé :

Monsieur POUYENNE-VIGNAU rappelle au conseil que la propriété située au 1 Rue de la Poste est en vente depuis la fin du mandat précédent. Plusieurs promoteurs se sont succédé pour y envisager des projets. Un dialogue s'est ouvert depuis quelques mois avec le dernier en date, GREENCITY, qui a signé un sous-seing privé avec les propriétaires.

Le dialogue porte essentiellement sur la qualité d'insertion du projet dans le centre bourg en jouant sur les alignements, de légers reculs, le rythme des façades et un élargissement des cheminements piétons par endroit.

Ainsi, à ce titre il serait nécessaire que la Commune s'engage à acquérir des bandes de terrains : 7m² Rue de la Poste et 56m² Rue Félix Sicard. Cette acquisition se ferait une fois le projet terminé à l'euro symbolique.

Une discussion s'engage alors sur la teneur du projet : en R+2 partiel avec épannelage des formes architecturales pour éviter un « effet bloc » ; le Rdc accueillerait un espace commercial et des espaces techniques (parkings, local OM).

Monsieur CAILLAUD questionne le nombre de logements sociaux et la quantité suffisante des places de parking.

Monsieur le Maire répond que le projet accueillerait 16 logements dont 30 % de logements sociaux. Par ailleurs, les logements libres auront 2 places de parking attribuées et une place pour les logements sociaux.

La discussion s'élargit sur la place de la voiture dans le centre bourg : stationnements, incivilités.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue de 22 voix « pour » :

AUTORISE le Maire à engager une procédure d'achat à l'euro symbolique des bandes de terrain nécessaires à l'alignement du projet immobilier 1 Rue de la Poste et à signer tous les documents afférents à cette vente ;

DIT que cette acquisition ne se fera que si le permis de construire est accepté et une fois le projet terminé ;

PRÉCISE que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'aménageur, GREENCITY.

4 – Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Délibération n°2022-15 : Modalité d'exercice du travail à temps partiel

Rapporteur : M. SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 avril 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1 – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 – Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 – Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à la majorité absolue de 22 voix « pour » :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Cette organisation est établie dans la concertation au regard des nécessités de service.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Cette organisation est établie dans la concertation au regard des nécessités de service.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60 ou 70% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein de l'agent.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois ou un an selon la demande de l'agent, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Délibération n°2022-16 : Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Rapporteur : M. SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 avril 2022

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors de celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité absolue de 22 voix « pour » :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- ↪ Prise en charge totale des actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et compétences professionnelles fondamentales ;
- ↪ Prise en charge dans la limite du plafond collectif des crédits budgétaires fixés chaque année sur la base de 70% du montant global annuel de la cotisation versée au CNFPT l'année précédente ;
- ↪ Prise en charge dans la limite des plafonds individuels suivants :
 - Plafond horaire : 25 euros TTC pour les formations suivies pendant le temps de travail ;
 - Plafond horaire : 37.50 euros TTC pour les formations suivies en dehors du temps de travail ;
 - Plafond par projet, par agent et par an : 1 500 euros TTC

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Les actions de formation ont vocation à s'exercer pendant le temps de travail et l'agent continue à être rémunéré normalement. En dehors du temps de travail, l'agent n'est pas rémunéré par son employeur mais reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Article 3 : Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration, ...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 4 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- ↪ les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ↪ la validation des acquis de l'expérience ;
- ↪ la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Délibération n°2022-17 : Création/fermeture de 3 postes pour procéder à des avancements de grade

Rapporteur : M. SAVIGNY, Maire

Exposé :

Le maire rappelle à l’assemblée que conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de trois (3) agents proposés à l’avancement de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- ✓ La création de l’emploi correspondant au grade d’avancement,
- ✓ La suppression de l’emploi d’origine.

Vu les conditions remplies par certains agents, le maire propose à l’assemblée, à compter du 6 juillet 2022 :

La création d’un emploi d’Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	La suppression d’un emploi d’Adjoint technique territorial à temps complet
La création d’un emploi d’Adjoint d’animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	La suppression d’un emploi d’Adjoint d’animation principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
La création d’un emploi d’Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	La suppression d’un emploi d’Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 22 voix « pour » :

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.

7 – Finances locales
7.1 Décisions budgétaires ; 7.5 Subventions

Délibération n°2022-18 : Demande d’aide financière à la Région au titre de « l’Aide à la diffusion »

Rapporteur : M. ESCARGUEL, Adjoint au Maire

Exposé :

Monsieur ESCARGUEL expose que la Journée à T’M autour du numérique verra notamment se produire le Spectacle « Les liaisons Numériques » de la Compagnie Rouge Virgule. Ce spectacle peut être soutenu par le Conseil Régional dans le cadre de sa politique de soutien au spectacle vivant, par le biais du dispositif d’aide à la diffusion. L’objectif de ce dispositif est double : d’une part, favoriser une meilleure circulation des spectacles et allongement de leur durée d’exploitation et d’autre part, assurer un meilleur équilibre territorial en termes d’offres culturelles pour garantir ainsi à tous les habitants de Midi-Pyrénées un égal accès à la culture.

Monsieur ESCARGUEL propose au Conseil Municipal de demander une subvention la plus élevée possible au Conseil Régional dans le cadre du dispositif précité.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 22 voix « pour »

DECIDE de demander une subvention la plus élevée possible au Conseil Régional dans le cadre du dispositif d’aide à la diffusion pour le spectacle « Les Liaisons Numériques » de la Cie Rouge Virgule.

Délibération n°2022-19 : Approbation du plan de financement proposé par le SDEHG pour la dépose de l’éclairage public du boulo-drome

Rapporteur : M. RENARD, Conseiller municipal

Exposé :

Monsieur RENARD informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 09 mars 2022 concernant la dépose des appareils 477 à 480, 415 à 419, 861, 721 à 728, le SDEHG a réalisé l’étude de l’opération (11BU375) :

- Déconnexion des appareils et dépose des ensembles suivants :

- 477.478.479.480 déconnexion du câble au niveau du 476 et abandon du câble.
 - 415.417.418.419,861 déconnexion du câble alimentant ces candélabres.
 - 721 à 728 dépose des ensembles et des appareillages (éclairage boulodrome).
- Déconnexion et dépose du coffret de « Commande boulodrome ».

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	515€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 308€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 454€
Total	3 277€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s’engager sur sa participation financière.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue de 22 voix « pour » :

APPROUVE le projet présenté.

DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l’article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Informations du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l’article L2122-22 du CGCT :

Conformément à l’article L2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à l’assemblée délibérante des décisions qu’il a prise en vert de la délégation que lui a accordée le conseil municipal, conformément à l’article L2122-22 du CGCT.

✓ « 4° » Commande publique :

- **Marché de restauration scolaire en liaison froide :** appel public à la concurrence lancé pour la préparation, le conditionnement et la livraison des repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs / Marché à compter du 01/09/2022, pour une durée d’un an reconductible une fois / Consultation 9 juin 2022 au 30 juin 2022 à 16 heures / A ce jour une offre dématérialisée a été déposée.

L’ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 28.